

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le portail aujourd'hui muré et la tourelle carrée
de l'ancien prieuré de SCORBÉ-CLAIRVAUX (Vienne)

appartenant à M. LISABOIS domicilié dans l'ancien prieuré

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Scorbé-Clairvaux
et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 AVR 1929

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Paul Léon
signé
Paul LEON

T. S. V. P.